

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur\*

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. r)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« **12.1** Sont exemptés de l'obligation prévue à l'article 25 de la Loi d'être rédigés sur support papier et, lorsqu'un support faisant appel aux technologies de l'information est utilisé, de l'application de l'article 26 du présent règlement, les contrats de prêt d'argent ou de crédit variable conclus par une banque figurant aux annexes I, II ou III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), par une caisse ou fédération de caisses régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), par une société de fiducie ou une société d'épargne régies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou par un assureur régi par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), à la condition que le support utilisé permette au consommateur de conserver le contrat et de l'imprimer. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40718

Gouvernement du Québec

### Décret 655-2003, 11 juin 2003

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33);

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1349-2002 du 20 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8211). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2002 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ANDRÉ DICAIRE

## Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié :

1° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du mot « liquides » ;

2° par l'insertion, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, et après le mot « dérivés », du mot « liquides » ;

\* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1369-2002 du 20 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8215). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

3° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe 9° par le suivant :

«*iii. classe C*: salarié qui est appelé à effectuer une partie des tâches prévues à la définition du métier; »;

4° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° «conjoints»: les personnes :

*a)* qui sont liées par un mariage ou une union civile et cohabitent;

*b)* de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

*c)* de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an; ».

**2.** L'article 2.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, du mot «liquides».

**3.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, l'employeur peut, après entente avec les salariés, instaurer une semaine normale de travail de quatre jours consécutifs, du lundi au vendredi, à raison de 10 heures par jour.».

**4.** L'article 3.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.02.** La journée normale de travail est de huit heures ou, le cas échéant, de dix heures étalées de la façon suivante :

1° pour le salarié affecté à l'installation : entre 6 h 30 et 19 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi;

2° pour le salarié affecté au service : entre 7 h 30 et 19 h 30, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi;

3° pour tous les autres salariés : entre 7 h et 19 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi.».

**5.** L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'addition des alinéas suivants :

«Le salarié n'est pas rémunéré pour le temps de déplacement entre sa résidence et l'établissement de l'employeur lorsqu'il utilise un véhicule de l'employeur.

L'employeur peut demander à un salarié de se rendre directement au chantier si la distance entre sa résidence et le chantier est inférieure à la distance entre sa résidence et l'établissement de l'employeur. Dans ce cas, la journée normale de travail du salarié débute au moment où celui-ci commence à exécuter son travail sur le chantier.».

**6.** Les articles 3.06 et 3.07 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**3.06.** Lorsque le régime de la double équipe est en vigueur, la journée normale de travail de la première équipe demeure conforme à l'article 3.02 et les heures de la journée normale de travail de la deuxième équipe doivent être étalées sur huit heures. La journée normale de la deuxième équipe doit débiter aussitôt que possible après la fin de la journée normale de la première équipe, et l'employeur doit aviser le comité paritaire au préalable de la date où débutera le régime de la double équipe et de l'heure où débutera la journée normale de travail de la deuxième équipe.

**3.07.** Lorsque le régime de la double ou de la triple équipe est en vigueur, le salarié a droit à une pause d'une demi-heure avec salaire pour le repas, et les heures de la journée normale de travail sont étalées de la façon suivante :

1° 1<sup>re</sup> équipe : de 8 h à 16 h du lundi au vendredi ;

2° 2<sup>e</sup> équipe : de 16 h à 0 h du lundi au vendredi ;

3° 3<sup>e</sup> équipe : de 0 h à 8 h du mardi au samedi.».

**7.** L'article 3.10 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.10. Prime d'équipe:** Le salarié affecté à l'installation et qui travaille sur la deuxième ou sur la troisième équipe reçoit une prime horaire de 1,00 \$.».

**8.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 7.04, du suivant :

«**7.05.** Le salarié affecté habituellement à l'atelier, appelé à travailler à l'extérieur sans avoir reçu d'avis au préalable, et qui ne peut pas revenir à l'atelier pour dîner, a droit à un montant de 10 \$ pour le repas du midi et de 10 \$ pour le repas du soir, s'il travaille après 19 heures.».

**9.** L'article 8.02 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° à l'occasion du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère : cinq jours consécutifs avec salaire, dont celui des funérailles;»;

2° par la suppression des paragraphes 2° et 3°;

3° par l'addition du paragraphe suivant :

«8° à l'occasion de son mariage: un jour avec salaire, le jour du mariage. ».

**10.** L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

«1° Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 2003 06 18	À compter du 2004 04 01	À compter du 2004 12 31
A	23,70 \$	24,11 \$	24,61 \$;
B	19,70 \$	20,11 \$	20,61 \$;
C	16,60 \$	17,01 \$	17,51 \$.

2° Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du 2003 06 18	À compter du 2004 04 01	À compter du 2004 12 31
débutant	13,89 \$	14,30 \$	14,80 \$;
après 2 000 heures	14,30 \$	14,71 \$	15,21 \$;
après 4 000 heures	14,75 \$	15,16 \$	15,66 \$;
après 6 000 heures	15,34 \$	15,75 \$	16,25 \$.

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

	À compter du 2003 06 18	À compter du 2004 04 01	À compter du 2004 12 31
	10,07 \$	10,48 \$	10,98 \$.

**11.** Les articles 11.02 à 11.04 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**11.02.** L'employeur verse hebdomadairement au fonds d'avantages sociaux administré par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du

Québec, la somme de 17,20 \$ à compter du 18 juin 2003, de 20,40 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et de 23,60 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, pour chacun des salariés à son emploi, à l'exception de l'étudiant.

**11.03.** L'employeur déduit hebdomadairement du salaire de chacun de ses salariés, à l'exception de l'étudiant, la somme de 17,20 \$ à compter du 18 juin 2003, de 20,40 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et de 23,60 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, pour le fonds d'avantages sociaux.

**11.04.** Pour que la somme prévue à l'article 11.02 soit versée par l'employeur et que celle prévue à l'article 11.03 soit retenue sur le salaire d'un salarié, le salarié doit avoir travaillé 24 heures ou plus durant la semaine, incluant les heures supplémentaires.

Lorsque le nombre d'heures de travail est inférieur à 24, la contribution de l'employeur et du salarié est, par heure de travail, respectivement de 0,43 \$ à compter du 18 juin 2003, de 0,51 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et de 0,59 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004. ».

**12.** L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés, à l'exception de l'étudiant, est de 0,52 \$ à compter du 18 juin 2003 et de 0,62 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci. L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser; toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 0,52 \$ à compter du 18 juin 2003 et à 0,62 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, pour chaque heure de travail effectuée. ».

**13.** L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2004 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente. ».

**14.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.